

Loi d'organisation judiciaire

du 27 juin 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 122, alinéa 2 et 123, alinéa 2 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 et 60 et suivants de la
Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1 : Des autorités judiciaires

Article premier Justice civile

¹ La justice civile est administrée par:

- a) les juges de commune;
- b) les juges de district;
- c) le Tribunal cantonal.

² La compétence des autorités administratives est réservée.

Art. 2 Justice pénale

¹ La justice pénale est administrée par:

- a) les tribunaux de police;
 - b) les juges d'instruction;
 - c) le juge d'instruction cantonal;
 - d) les juges de district;
 - e) les juges des mineurs et le tribunal des mineurs;
 - f) les tribunaux d'arrondissement;
 - g) le Tribunal cantonal,
- avec la collaboration de la police judiciaire, de l'office cantonal des mineurs,
des juges de commune et des représentants du ministère public.

² La compétence des autorités administratives est réservée.

Art. 3 Justice administrative

¹ La justice administrative est exercée par:

- a) le Tribunal cantonal;
- b) les commissions spéciales de recours.

² La compétence des autorités administratives est réservée.

Art. 4 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent code s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4bis¹ Application du droit

¹ Les autorités judiciaires appliquent d'office le droit déterminant.

² Elles peuvent requérir la collaboration des parties pour établir le droit étranger.

Chapitre 2 : Des tribunaux**Art. 5** Juges de commune

¹ Il y a, par commune, un juge et un juge substitut. Toutefois, deux ou plusieurs communes peuvent avoir le même juge et/ou juge substitut.

² Le mode de nomination est fixé par la Constitution cantonale et par la loi sur les élections et les votations.

³ Les juges et les juges substitués sont assermentés par le juge de district qui en est l'autorité de surveillance.

⁴ Si le juge de commune et son substitut sont empêchés ou récusés, ils sont remplacés par le juge de commune et son substitut désignés par le juge de district du siège dont ils relèvent.

⁵ Pour l'instruction et le jugement des contestations civiles, le juge de commune doit se faire assister d'un greffier-juriste requis par lui.

⁶ Les contestations relatives à la récusation du juge de commune ou de son greffier sont tranchées définitivement par le juge de district.

⁷ L'autorité de surveillance des juges de commune veille à coordonner leur formation, notamment par voie de circulaires et de directives ainsi que, selon les besoins, par l'aménagement de conférences.

Art. 6 Tribunaux de police

¹ Il y a dans chaque commune un tribunal de police composé de trois membres au moins et de trois suppléants, tous nommés par le conseil municipal, lequel désigne le président.

² Le tribunal de police peut compter au plus un membre du conseil municipal.

³ Le tribunal de police doit se faire assister d'un greffier-juriste requis par le président.

Art. 7 Tribunaux et juges de district

¹ Le nombre des tribunaux de district est fixé à neuf. Il y a dans chaque tribunal un ou plusieurs juges de district. Le Grand Conseil arrête le nombre des juges de district sur proposition du Conseil d'Etat et préavis du Tribunal cantonal.

² Le siège des tribunaux de district est fixé comme il suit:

a) à Brigue, pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue;

- b) à Viège, pour le district de Viège;
- c) à Loèche-Ville, pour les districts de Loèche et de Rarogne occidental;
- d) à Sierre, pour le district de Sierre;
- e) à Sion, pour les districts d'Hérens et de Conthey;
- f) à Sion, pour le district de Sion;
- g) à Martigny, pour les districts de Martigny et de St-Maurice;
- h) à Sembrancher, pour le district d'Entremont;
- i) à Monthey, pour le district de Monthey.

³ Les juges de district ont chacun un suppléant qui les remplace en cas d'empêchement ou de récusation. Dans les tribunaux pourvus de plusieurs juges, ceux-ci se suppléent d'office. Au besoin, les juges peuvent également se suppléer dans un même arrondissement.

Le Tribunal cantonal fixe dans un règlement les attributions du juge suppléant. Lorsque le suppléant est greffier du juge principal, il ne peut le remplacer en cas d'appel d'un jugement auquel il a collaboré. En cas d'empêchement ou de récusation d'un juge de district et de son suppléant, le président du Tribunal cantonal désigne un ou des remplaçants.

⁴ Les juges de district et leurs suppléants sont nommés pour la durée de la législature et assermentés par le Tribunal cantonal.

⁵ Le Tribunal cantonal fixe l'organisation interne des tribunaux de district par voie de règlement; pour des motifs relevant de l'organisation du travail ou du respect des langues officielles notamment, il peut affecter un ou plusieurs juges de district à plusieurs tribunaux au sein d'un même arrondissement ou encore à l'extérieur de celui-ci.

⁶ En raison de la surcharge momentanée d'une autorité judiciaire, le président du Tribunal cantonal peut confier:

- a) des causes ressortissant à un tribunal à un juge de district en fonction dans un autre tribunal;
- b) l'instruction des causes pénales à l'un des juges de district d'un tribunal qui en compte plusieurs, le juge délégué ne pouvant alors participer aux débats et au jugement dans les mêmes affaires.

Art. 8 Greffiers des tribunaux de district

¹ Les greffiers des tribunaux de district sont nommés pour la durée de la législature, sur proposition du juge de district, par le Tribunal cantonal qui les assermente.

² Chaque juge de district est assisté d'un ou de plusieurs greffiers. Le greffier, ou l'un d'entre eux, s'il y en a plusieurs, fonctionne aussi comme greffier du tribunal d'arrondissement lorsque ce tribunal est présidé par le juge de district qu'il assiste ou par le suppléant de celui-ci.

³ Le tribunal d'arrondissement ou le juge de district peut siéger valablement sans l'assistance du greffier; dans ce cas, le jugement ne porte pas la signature du greffier.

⁴ Le greffier peut suppléer le juge de district qu'il assiste. Un règlement du Tribunal cantonal précise les cas d'application et la procédure. Toutefois, le greffier qui supplée le juge doit mener la cause à son terme.

⁵ En cas d'empêchement ou de récusation de son ou de ses greffiers, le juge de

district désigne et assermente un remplaçant. Si l'empêchement doit durer plus d'un mois, la décision incombe au président du Tribunal cantonal, sur préavis du juge de district.

⁶ Les obligations des greffiers sont définies dans la présente loi et ses dispositions d'exécution, dans les codes de procédure ainsi que dans les autres dispositions du droit judiciaire cantonal. Toutefois, la tenue du procès-verbal des séances d'instruction doit, en règle générale, être assumée par le personnel de chancellerie sous la responsabilité du président du tribunal. Exceptionnellement, il peut être fait usage de moyens techniques d'enregistrement et de reproduction, selon règlement à édicter par le Tribunal cantonal.

Art. 9 Tribunaux d'arrondissement

¹ Pour l'administration de la justice pénale, il y a trois tribunaux d'arrondissement:

- a) le tribunal du premier arrondissement, pour les districts du Haut-Valais: Conches, Rarogne oriental et occidental, Brigue, Viège et Loèche;
- b) le tribunal du deuxième arrondissement, pour les districts du Centre: Sierre, Sion, Hérens et Conthey;
- c) le tribunal du troisième arrondissement, pour les districts du Bas-Valais: Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

² Le tribunal d'arrondissement est formé du juge de district du for de l'infraction qui préside et des deux autres juges de district du même arrondissement, venant en principe de districts différents.

³ Il se réunit, en règle générale, au siège du président.

Art. 10 Juges d'instruction

¹ Il y a 13 juges d'instruction, trois pour l'office central du juge d'instruction, trois pour l'office régional du premier arrondissement, quatre pour l'office régional du deuxième arrondissement et trois pour l'office régional du troisième arrondissement.

Le Tribunal cantonal fixe l'organisation interne par voie de règlement.

² Le Grand Conseil peut, par voie de décision, modifier le nombre des juges d'instruction.

³ Le juge d'instruction cantonal est élu pour la durée de la législature et assermenté par le Grand Conseil.

⁴ Les juges d'instruction sont nommés et assermentés par le Tribunal cantonal.

Art. 11 Juge d'instruction cantonal et attributions

¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un office central du juge d'instruction, composé du juge d'instruction cantonal et de deux juges d'instruction; les deux langues officielles sont représentées.

² Le juge d'instruction cantonal ou, sur délégation, un autre juge de l'office central, a les attributions suivantes:

- a) Il instruit les affaires importantes de criminalité économique, de stupéfiants et de crime organisé;
- b) Il traite les affaires de détermination de la juridiction pénale au point de vue intercantonal;

- c) En matière d'entraide:
- Il reçoit et exécute ou fait exécuter les actes d'entraide en matière inter-cantonale et internationale;
 - Il a les compétences pour présenter les demandes d'entraide internationale auprès de l'Office fédéral de la police, notamment l'extradition;
 - Il est l'autorité compétente au sens de l'article 24 du concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale;
- d) Il est l'autorité compétente au sens de l'article 23 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier.
- ³ Le juge d'instruction cantonal a en outre la compétence:
- a) de veiller à la bonne marche des offices régionaux d'instruction et à une répartition équitable de la charge de travail; de surveiller et, au besoin, de diriger les procédures instruites par les juges d'instruction en s'assurant notamment du principe de célérité; de donner des instructions à ces fins;
 - b) d'édicter des directives aux juges d'instruction, à la police et aux autorités dans les domaines touchant l'instruction pénale;
 - c) de prendre position lors des procédures de consultation;
 - d) de saisir un juge d'instruction pour instruire une cause;
 - e) de dessaisir un juge d'instruction d'un dossier pour l'instruire lui-même ou en charger un autre du même office ou d'un autre office.

Art. 11bis² Juges de l'application des peines et mesures

¹ Il y a un office du juge de l'application des peines et mesures dans le Haut-Valais et le Valais romand, rattaché à un tribunal de district ou à un office du juge d'instruction. Le Tribunal cantonal fixe l'organisation interne par voie de règlement; à titre provisoire, il peut le faire par une directive.

² Les juges de l'application des peines et mesures, désignés parmi les juges de première instance et les greffiers, sont nommés pour la durée de la législature et assermentés par le Tribunal cantonal.

³ La loi d'application du code pénal suisse arrête les attributions du juge de l'application des peines et mesures.

Art. 12³ Tribunal des mineurs

¹ La juridiction des mineurs se compose de deux juges, un du Haut-Valais, un du Valais romand, de deux suppléants et de 13 assesseurs.

² Le Grand Conseil peut, par voie de décision, augmenter le nombre de juges des mineurs ou d'assesseurs.

³ Les juges des mineurs, les suppléants, les assesseurs et les greffiers sont nommés et assermentés par le Tribunal cantonal.

⁴ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur la juridiction des mineurs, fixe son siège administratif et en désigne le doyen.

⁵ Les causes et la procédure de récusation du juge des mineurs ou d'un assesseur sont celles des articles 33 à 36 et 156bis du code de procédure pénale.

Art. 13 Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal est formé de dix juges et de dix suppléants. Le Grand Conseil peut, par voie de décision et si cela se révèle indispensable, élever le

nombre des juges principaux et celui des suppléants à 13. Trois juges principaux et trois suppléants au moins doivent être de langue allemande. En cas d'augmentation des juges à 13, quatre juges principaux au moins doivent être de langue allemande.

² Les membres du Tribunal cantonal sont élus pour la durée de la législature et assermentés par le Grand Conseil.

³ Le Tribunal cantonal a son siège à Sion. Il a un greffe permanent formé d'un ou de plusieurs greffiers connaissant les deux langues cantonales.

Les greffiers du Tribunal cantonal sont nommés pour la durée de la législature et assermentés par le Tribunal cantonal; en cas d'empêchement ou de récusation de ses greffiers, le Tribunal désigne et assermente un remplaçant.

Une cour ou une section du Tribunal cantonal peut siéger valablement sans l'assistance d'un greffier; dans ce cas, le jugement ne porte pas la signature du greffier.

⁴ Si, par suite d'empêchement ou de récusation de ses membres et de leurs suppléants, le Tribunal cantonal est incomplet, il se complète lui-même en faisant appel à un ou plusieurs juges de district ou à un ou plusieurs de leurs suppléants.

Si une partie demande la récusation de tous les membres du Tribunal cantonal, il en est statué par un tribunal extraordinaire composé de trois à cinq membres tirés au sort par le Conseil d'Etat parmi les juges suppléants du Tribunal cantonal, les juges de district et leurs suppléants, subsidiairement parmi les juges d'instruction, les juges des mineurs et leurs suppléants. Si la récusation est reconnue fondée, ce même tribunal connaît de la cause.

⁵ Pour l'administration de la Justice, le Tribunal cantonal est composé d'une cour de cinq juges et de cours de trois juges.

Une cour du Tribunal cantonal constitue le tribunal des assurances compétent pour statuer sur les recours dans le domaine des assurances sociales. Un règlement du Tribunal cantonal, approuvé par le Grand Conseil, règle la procédure en complément des dispositions prévues par le droit fédéral.

⁶ Une cour peut, sans débat et par voie de circulation, décider:

- a) de ne pas entrer en matière sur une action ou un recours manifestement irrecevable;
- b) de rejeter une action ou un recours manifestement infondé;
- c) d'admettre une action ou un recours manifestement bien fondé.

⁷ Le Tribunal cantonal décide de l'attribution des causes à chaque cour. De meurent réservées les dispositions légales instituant des sections et chambres du tribunal.

Lorsqu'une cour du tribunal entend déroger à la jurisprudence suivie par une autre cour ou par le tribunal en séance plénière, elle ne peut le faire qu'avec le consentement de l'autre cour ou du tribunal. Cette décision est prise sans débat et à huis clos; elle lie la cour qui doit statuer sur la cause.

Art. 14 Cour des conflits de compétence

L'organisation et les attributions de la cour des conflits de compétence prévue à l'article 65 de la Constitution cantonale sont réglées par la loi spéciale.

Chapitre 3: De l'autorité d'accusation

Art. 15 Ministère public. a) Organisation

¹ Il est institué pour l'ensemble du canton un ministère public indépendant.

² Le ministère public cantonal comprend un office central, dont le siège est à Sion, et trois offices régionaux sis au siège des offices régionaux du juge d'instruction.

³ Le ministère public est formé de six procureurs élus pour la durée de la législature et assermentés par le Grand Conseil qui désigne l'un d'eux comme procureur général.

⁴ Le procureur général et deux procureurs constituent l'office central du ministère public.

Le doyen en fonction des procureurs de l'office central remplace le procureur général en cas d'empêchement.

Un procureur fonctionne au sein de chaque office régional.

⁵ L'office central du ministère public est chargé en priorité de l'accusation dans les affaires de la compétence de l'office central du juge d'instruction. Il peut soutenir l'accusation dans les affaires d'un office régional du juge d'instruction, notamment lorsque le procureur en fonction est récusé, empêché ou surchargé.

Les procureurs des offices régionaux soutiennent l'accusation dans les causes de la compétence des offices régionaux du juge d'instruction.

⁶ Le Grand Conseil peut, par voie de décision, et si cela se révèle indispensable, modifier le nombre des représentants du ministère public.

⁷ Si tous les représentants du ministère public sont récusés, empêchés ou temporairement surchargés, le Conseil d'Etat désigne un procureur extraordinaire.

⁸ Le ministère public est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil auquel il adresse chaque année son rapport d'activité.

⁹ Le Conseil d'Etat nomme le personnel auxiliaire du ministère public.

Art. 16 b) Missions du procureur général

¹ Le procureur général organise et dirige l'activité du ministère public sur le territoire cantonal, et assure une politique criminelle uniforme.

² Il veille à la bonne marche des offices régionaux du ministère public et, au besoin, dirige les procédures qui leur sont confiées, en veillant notamment au principe de célérité.

³ Il tient le contrôle des procédures en cours et veille à une répartition équitable de la charge de travail entre les représentants du ministère public.

⁴ Il a la compétence de:

- a) veiller à l'unité du ministère public;
- b) donner des instructions et édicter des directives aux procureurs dans les domaines touchant le ministère public;
- c) prendre position lors des procédures de consultation;
- d) saisir un procureur d'une cause;
- e) dessaisir d'un dossier un procureur, pour s'en charger lui-même ou en charger un autre procureur.

Chapitre 4: Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires

Art. 17 Conditions d'éligibilité

¹ Pour être nommé juge cantonal, procureur, juge de district, juge d'instruction, juge des mineurs, suppléant de ces magistrats ou greffier, il faut être porteur du brevet d'avocat ou de notaire.

² Les titulaires d'un doctorat ou d'une licence en droit sont éligibles à condition de justifier d'une formation pratique suffisante.

Art. 18 Election des juges cantonaux et des procureurs

L'élection d'un juge cantonal, d'un juge cantonal suppléant et d'un procureur se déroule de manière séparée pour chaque poste à pourvoir.

Art. 19 Conditions de représentativité

¹ Les langues, les régions et les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instances, d'instruction pénale et du ministère public.

² En outre, l'autorité de nomination prend en compte le principe de l'égalité des sexes.

Art. 20 Assermentation - Promesse solennelle

¹ Les magistrats de l'ordre judiciaire et les greffiers doivent prêter serment ou promettre solennellement de remplir leur fonction en toute conscience.

² Le magistrat ou le greffier qui entend être assermenté prête le serment suivant : "Je jure de remplir en toute conscience les fonctions qui me sont confiées, je le jure par le nom de Dieu comme je désire qu'il m'assiste à mon dernier jour".

³ Le magistrat ou le greffier qui entend faire la promesse solennelle prononce les paroles suivantes : "Je promets solennellement de remplir en toute conscience les fonctions qui me sont confiées".

Art. 21 Surveillance

¹ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les juges de district, les juges d'instruction, les juges des mineurs, leurs suppléants, les greffiers et le personnel de chancellerie.

² Il est compétent pour prononcer des mesures disciplinaires.

Art. 22 Procédure disciplinaire

¹ Sont applicables les mesures disciplinaires suivantes:

- a) la réprimande;
- b) l'amende jusqu'à 1'000 francs;
- c) la mise au provisoire pour une durée maximale d'un an;
- d) la diminution du traitement jusqu'à concurrence de la moitié pour une durée maximale de trois mois;

- e) la suspension temporaire d'emploi jusqu'à six mois, le cas échéant avec diminution ou suspension du traitement;
- f) le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;
- g) le renvoi sans délai et, le cas échéant, sans indemnité.

² La mesure disciplinaire est fixée selon la gravité du manquement et selon la conduite antérieure du magistrat ou de l'intéressé. Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

³ En ordonnant l'ouverture d'une enquête disciplinaire, le Tribunal cantonal peut ordonner la suspension provisoire avec ou sans suppression du traitement.

⁴ Le droit d'ouvrir une action disciplinaire se prescrit par une année dès la connaissance des faits. Dans tous les cas, la mesure doit avoir été prononcée dans les cinq ans dès la commission des faits.

Art. 23 Fin des fonctions judiciaires

¹ Les juges, les suppléants et les procureurs peuvent présenter leur démission en tout temps auprès de l'autorité d'élection ou de nomination en respectant un préavis de six mois; celui-ci peut être abrégé avec l'accord de l'autorité compétente.

² Les dispositions fixant le statut des fonctionnaires s'appliquent par analogie à la démission des greffiers.

Art. 24 Prestations des communes

Le Conseil d'Etat arrête les prestations à fournir par les communes où siègent les autorités judiciaires et le ministère public, et éventuellement par les autres communes des districts intéressés.

Art. 25 Comptes

¹ Le Tribunal cantonal dispose, dans le cadre du budget, des crédits qui lui sont alloués par le Grand Conseil pour l'administration de la Justice en première et en seconde instances.

² Les comptes des greffes sont soumis au contrôle de l'inspection des finances, dans la mesure que requiert la haute surveillance exercée par le Grand Conseil.

Chapitre 5: Dispositions diverses, finales et transitoires

Art. 26 Personnel de chancellerie

Le personnel de chancellerie des tribunaux est nommé par le Tribunal cantonal; il est soumis à la réglementation fixant le statut des fonctionnaires d'Etat. Les juges de district, les juges d'instruction et les juges des mineurs proposent le personnel à nommer pour leur siège.

Art. 27 Huissiers

¹ Le Tribunal cantonal, les tribunaux d'arrondissement, les juges de district, les juges des mineurs et les juges d'instruction peuvent être assistés par un ou

plusieurs huissiers nommés pour la durée de la législature et assermentés par ces autorités.

² Le procès-verbal fait mention de la nomination et de l'assermentation.

³ Les nominations des huissiers sont rendues publiques par la voie du Bulletin officiel.

Art. 28 Police judiciaire

Les autorités judiciaires disposent du personnel de police nécessaire en vue des recherches et pour l'exécution des mesures conservatoires en cas d'infraction.

Art. 29 Archives

Le Tribunal cantonal fixe, par voie de règlement, l'organisation et la tenue des archives judiciaires.

Art. 30 Compétence spéciale à raison de l'objet du litige

En cas de contestation au sujet des honoraires et frais dus par une partie à son mandataire, le tribunal qui a jugé l'affaire ou qui en était saisi lorsque le procès a pris fin, les fixe sans débat en procédure sommaire.

Art. 31 Règlements du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal arrête, par voie de règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil, les dispositions relatives à son organisation interne, à celle des tribunaux de district, des tribunaux d'instruction et du tribunal des mineurs.

² Les règlements arrêtés par le Tribunal cantonal en application de la présente loi sont soumis, accompagnés d'un message, à l'approbation du Grand Conseil avec un rapport du Conseil d'Etat et le préavis de la commission de justice.

Art. 32 Supputation des délais

Pour les délais légaux de droit cantonal et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit cantonal, le samedi est assimilé à un jour férié reconnu officiellement, de même que le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le 26 décembre.

Art. 33 Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- a) la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;
- b) la loi du 22 novembre 1927 abrogeant diverses procédures spéciales;
- c) la loi du 16 novembre 1938 destinée à réduire les frais de justice;
- d) la loi du 11 novembre 1974 concernant la supputation des délais;
- e) le décret d'exécution du 28 mai 1980 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;
- f) le décret organisant le tribunal des assurances et déterminant les autorités judiciaires compétentes prévues par la loi fédérale sur les assurances en cas de maladie et d'accidents du 19 mai 1915;

- g) le décret concernant l'application des articles 25 et 30bis de la loi fédérale modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accident du 18 novembre 1966.

Art. 34 Modification du droit en vigueur

1. La loi fixant le traitement des autorités judiciaires du 28 mai 1980 est modifiée comme il suit:

Art. 2 Juges cantonaux et juge d'instruction cantonal

¹ Le traitement annuel des juges cantonaux est de 162'263 francs.

² *Le traitement annuel du président du Tribunal cantonal* est de 165'049 francs.

³ *Le président du Tribunal cantonal* reçoit, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 2'000 francs. Les autres membres, une indemnité annuelle de 1'200 francs.

⁴ *Le juge d'instruction cantonal* perçoit le traitement et l'indemnité annuelle alloués à un juge cantonal.

Art. 3 Juges de district, juges des mineurs et juges d'instruction

¹ Le traitement annuel des *juges de district*, des juges des mineurs et des juges d'instruction est de 145'543 francs.

² *Ces juges* reçoivent, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1'000 francs.

Art. 6 Ministère public

¹ Le traitement annuel du procureur général est de 151'116 francs.

² *Le traitement annuel des procureurs* est de 145'543 francs.

Le procureur général reçoit, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1'200 francs; *les procureurs* une indemnité de 1'000 francs.

2. La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les Pouvoirs du 28 mars 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 129 Règlement interne

Le règlement d'organisation interne du Tribunal cantonal, *accompagné d'un message*, est soumis à l'approbation du Grand Conseil avec un rapport du Conseil d'Etat et le préavis de la commission de justice.

3. La loi d'adhésion du canton du Valais du 11 novembre 1993 au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale est modifiée comme il suit:

Art. 4 Autorité judiciaire compétente

Abrogé.

Art. 35 Droit transitoire

La présente loi s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

173.1

- 12 -

Art. 36 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 27 juin 2000

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000	RO/VS 2000, 44	1.1.2001
¹ modification du 11 octobre 2006: n.: art. 4 <i>bis</i>	BO No 43/2006	1.1.2007
² modification du 14 septembre 2006: n.: art. 11 <i>bis</i>	BO No 38/2006	1.1.2007
³ modification du 14 septembre 2006: n.t.: art. 12	BO No 38/2006	1.1.2007
a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur		